

**Assemblée générale**

Distr. générale  
6 mai 1999  
Français  
Original: anglais

**Cinquante-troisième session**

Point 143 a) de l'ordre du jour

**Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations  
de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations  
de maintien de la paix des Nations Unies**

**Rapport sur l'application de la réforme des procédures  
de calcul des montants à rembourser aux États Membres  
au titre du matériel des contingents****Rapport du Comité consultatif  
pour les questions administratives et budgétaires**

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 7 octobre 1998 sur la première année complète d'application de la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents (A/53/465), et le rapport du Groupe de travail de la phase IV sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers (A/C.5/52/39). En même temps qu'il examinait ces deux rapports, le Comité consultatif a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires.

2. Les deux rapports ont été présentés en application des résolutions 50/222 et 51/218 E de l'Assemblée générale, en date des 11 avril 1996 et 17 juin 1997. Aux paragraphes 1 à 13 de son rapport, le Secrétaire général fait un rappel des activités successives qui ont conduit à son élaboration.

3. Le Comité consultatif rappelle que dans sa résolution 50/222, l'Assemblée générale a décidé de faire un bilan général du fonctionnement des méthodes révisées de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents; elle a en outre décidé

que le bilan général et le rapport que le Secrétaire général devait lui présenter à ce sujet porteraient sur tous les aspects des méthodes révisées, en particulier sur les éléments qui, dans les recommandations des groupes de travail, n'avaient pas été expressément approuvés par le Secrétaire général dans son rapport (A/50/807), et prié le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il devait présenter des données comparatives qui fassent ressortir en quoi le système adopté différerait des autres propositions qu'il avait formulées (A/50/807) et des propositions du Comité consultatif (A/50/887).

4. Dans sa résolution 51/218 E, l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général de convoquer le Groupe de travail de la phase IV avant de présenter son rapport sur la première année complète d'application des procédures révisées. Le Comité consultatif note à cet égard la recommandation formulée par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix dans son rapport en date du 21 mai 1998 (A/53/127, par. 76), et rappelle qu'au paragraphe 2 de sa résolution 53/58 en date du 3 décembre 1998, l'Assemblée générale a fait siennes les propositions, recommandations et

conclusions du Comité spécial figurant aux paragraphes 44 à 115 de son rapport.

5. À sa demande, on a remis au Comité consultatif le tableau joint en annexe, dans lequel sont récapitulées les recommandations du Groupe de travail et du Secrétaire général. Le Comité recommande que pour éviter les malentendus et s'assurer que les décisions de l'Assemblée générale seront convenablement appliquées, les nouvelles dispositions approuvées par l'Assemblée en ce qui concerne les remboursements au titre du matériel appartenant aux contingents soient annexées à la résolution pertinente.

6. Dans les observations, commentaires et recommandations formulés dans les paragraphes qui suivent, le Comité consultatif a mis plus particulièrement en avant les points sur lesquels le Secrétaire général et le Groupe de travail diffèrent.

**Aspects juridiquement contraignants  
du Mémorandum d'accord  
(par. 65 du rapport du Groupe de travail)**

7. Sur ce point, examiné par le Secrétaire général au paragraphe 15 de son rapport (A/53/465), le Comité consultatif convient que la forme définitive du document négocié entre l'ONU et le pays fournissant des contingents, y compris le titre du document, puisse différer du modèle de mémorandum d'accord qui doit être adopté par l'Assemblée générale. Toutefois, la teneur du document, telle qu'approuvée par l'Assemblée générale dans les résolutions 50/222 et 51/218 E, ainsi que dans les résolutions ultérieures pertinentes, doit être la même pour tous les États Membres.

**Niveaux de remboursement en cas de perte  
ou de détérioration de matériel due à un acte  
d'hostilité ou à un abandon forcé  
(par. 66 du rapport du Groupe de travail)**

8. Cette question est examinée aux paragraphes 16, 17, 52 a) et 53 d) du rapport du Secrétaire général. Le Comité consultatif a exprimé ses vues sur la question dans deux rapports (A/50/887, par. 12 et 13, et A/52/410, par. 8 à 10) et tient à appeler l'attention sur les paragraphes 16 à 22 du chapitre 2 du Manuel des politiques et procédures des Nations Unies concernant le remboursement et le contrôle du matériel appartenant aux contingents.

9. À l'heure actuelle, en cas de perte ou de détérioration de matériel par suite d'un acte d'hostilité globale ou d'un abandon forcé, l'ONU assume la responsabilité financière de chaque article de matériel majeur lorsque la juste valeur marchande générique collective est égale ou supérieure à un seuil de 250 000 dollars. Le Comité rappelle, comme il l'a déjà indiqué aux paragraphes 12 et 13 de son rapport

(A/50/887), que le Secrétaire général a accepté, comme l'avaient recommandé les groupes de travail de la phase II et de la phase III, de rembourser les pays fournissant des contingents pour la perte ou la détérioration du matériel majeur d'une valeur égale ou supérieure à 250 000 dollars mais qu'il n'a pas accepté de verser de remboursement pour le matériel d'une valeur inférieure à 250 000 dollars ni pour le matériel d'une valeur globale supérieure à 250 000 dollars. Toujours, au paragraphe 13, le Comité a décrit comment on devrait, selon lui, procéder. Dans sa résolution 50/222, l'Assemblée générale a fait sien l'avis du Comité tel qu'il est énoncé dans le rapport A/50/887, à savoir qu'il convenait de reconnaître un risque potentiel de perte globale pour le matériel d'une valeur unitaire inférieure à 250 000 dollars en ajoutant un facteur supplémentaire au taux de location pour dédommager les États Membres de la perte ou de la détérioration éventuelle de matériel due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé. En conséquence, les frais entraînés par la perte ou la détérioration de matériel léger, y compris les pièces détachées, par suite d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé ne sont pas remboursés séparément mais pris en compte dans le facteur applicable à la mission. À cet égard, le Comité consultatif a été informé qu'un facteur acte d'hostilité globale ou abandon forcé avait ultérieurement été fixé à un maximum de 5% des taux de remboursement du soutien logistique autonome et du taux de remboursement de l'entretien prévu dans les contrats de location avec services. L'équipe d'évaluation technique décide au début de la mission si ce facteur s'applique.

10. Au paragraphe 10 de son rapport A/52/410, le Comité consultatif a indiqué qu'il avait appris que le paragraphe 18 de la section 6 (Perte ou détérioration) de l'annexe B du modèle d'accord relatif aux contributions serait libellé de la façon suivante : «En cas de perte ou de détérioration due à un acte d'hostilité globale ou à un abandon forcé, l'Organisation des Nations Unies assume la responsabilité de chacun des articles de matériel majeur dont la juste valeur marchande générique collective est égale ou supérieure au seuil de 250 000 dollars». Le Comité a été informé que le Secrétariat se servait déjà du modèle d'accord, bien qu'il n'ait pas encore été approuvé par l'Assemblée générale.

11. Dans son présent rapport (A/53/465) et dans l'exposé qu'il a fait au Groupe de travail de la phase IV, le Secrétaire général propose de fixer une limite financière à la responsabilité de l'ONU en cas de perte ou de dommage du à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé [par. 52 a)] et suggère une méthode pour le calcul des montants à rembourser [par. 53 d)]. Comme indiqué au paragraphe 66 b) de son rapport (A/C.5/52/39), le Groupe de travail n'a pas recommandé de fixer une limite au montant remboursable. Il a recommandé que le montant

des demandes de remboursement pouvant être élevé, le Secrétariat devrait recommander des procédures appropriées pour le traitement de ces demandes.

12. Le Comité consultatif estime que la procédure qui sera approuvée par l'Assemblée générale devrait être juste vis-à-vis des pays qui fournissent des contingents, mais devrait aussi comporter un mécanisme qui permettrait à l'ONU de pouvoir faire face à des demandes de remboursement qui pourraient être très élevées. Le Comité souligne que, dans le cadre des nouveaux arrangements relatifs aux montants à rembourser, tout le matériel fourni par les pays doit d'abord être approuvé par l'ONU. Il insiste sur le fait que le mémorandum d'accord doit être arrêté et signé avant le déploiement des contingents et du matériel. En vertu des nouveaux arrangements, le matériel majeur spécial doit faire l'objet de négociations séparées avec les pays fournisseurs. Le Comité note en outre que les navires et les vaisseaux ne figurent pas dans l'accord et font eux aussi l'objet de négociations spécifiques entre l'ONU et le pays.

13. Le Comité note toutefois que l'ONU a encore peu d'expérience dans ce domaine. Comme le précise le Secrétaire général à l'annexe II de son rapport (A/53/465), les demandes de remboursement les plus récentes s'échelonnent entre 500 000 et 15 millions de dollars. Le Comité note que l'ONU a reçu six demandes de remboursement d'un montant total de 50 millions de dollars concernant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) [A/53/465, par. 47, al. c) ii)].

14. Compte tenu du peu d'expérience de l'ONU en ce qui concerne le traitement des demandes de remboursement importantes et étant donné qu'en raison du caractère imprévisible de ces remboursements, aucun crédit n'est prévu au budget à ce titre, le Comité considère que ce n'est pas la peine, à ce stade, de fixer une limite aux remboursements en cas de perte ou de dommage dû à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé. Il note que le Secrétariat n'a pas indiqué comment cette limite serait fixée concrètement et il recommande que le Secrétariat présente des propositions à l'Assemblée générale concernant le traitement des demandes de remboursement d'un montant élevé. Ces propositions devraient prévoir une assurance auprès d'un assureur privé ou un système d'auto-assurance.

15. Pour ce qui est de la méthode de calcul des montants à rembourser, le Comité approuve la proposition énoncée par le Secrétaire général, à savoir que le montant considéré comme base de remboursement d'un article serait, soit la juste valeur marchande générique de cet article, soit sa valeur

résiduelle, le montant le moins élevé étant retenu [A/53/465, par. 53 d)].

**Responsabilité de l'Organisation  
des Nations Unies en cas de perte  
ou de détérioration durant le transport  
(par. 68 du rapport du Groupe de travail)**

16. Cette question est abordée aux paragraphes 19, 20 et 52 b) du rapport du Secrétaire général. Le Comité consultatif approuve la proposition du Secrétaire général concernant l'application des recommandations du Groupe de travail. Il suggère que dans le cadre de l'étude on examine aussi le recours à des entreprises privées. Le Comité recommande que les conclusions de l'étude soient présentées à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session.

**Universalité des facteurs applicables à la mission  
(par. 69 du rapport du Groupe de travail)**

17. Le Comité consultatif note que, d'après le paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général, les facteurs applicables à une mission sont fixés par le Secrétariat avant le début de la mission afin d'établir des prévisions de dépenses en conséquence et afin que ces prévisions soient crédibles. Le Comité estime que la précision des facteurs, leur fiabilité et les délais dans lesquels ils sont fixés dépendent des moyens mis en oeuvre par l'équipe d'évaluation technique ainsi que du temps écoulé entre la date de l'évaluation et le début de la mission. On a expliqué au Comité que les facteurs pouvaient être modifiés à tout moment à la demande d'un pays fournissant des contingents, même avant l'issue du délai de trois mois recommandé par le Groupe de travail. En 1998 par exemple, le Secrétariat a effectué une nouvelle évaluation à la demande d'un pays, alors que la mission n'était pas encore entrée dans son troisième mois. Le Comité consultatif approuve la position du Secrétariat, à savoir que lorsque les conditions changent dans la zone de la mission, la procédure actuelle autorise une révision des facteurs applicables même si trois mois ne se sont pas encore écoulés depuis le début de la mission.

**Dates d'application des procédures  
aux missions en cours  
(par. 72 du rapport du Groupe de travail)**

18. Le Comité consultatif note que le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat élabore un plan qui comporterait une date à partir de laquelle le nouveau système de remboursement devrait être appliqué à toutes les missions. Il note également que le Secrétariat a approuvé la recommandation du Groupe de travail. Le Comité demande que le

Secrétaire général fasse en sorte que ce plan soit rapidement mis au point.

**Application rétroactive  
(par. 73 du rapport du Groupe de travail)**

19. Pour ce qui est de l'application rétroactive des nouvelles procédures de calcul des montants à rembourser, examinée aux paragraphes 26 à 28 du rapport du Secrétaire général, le Comité consultatif estime, comme le Groupe de travail, que les nouvelles procédures sont supérieures aux anciennes dans la mesure où lorsqu'elles seront intégralement appliquées elles permettront de faciliter considérablement le traitement des demandes et des versements. Toutefois, comme il l'a lui-même souligné dans son rapport sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/53/940) et comme l'a fait observer le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur les opérations de maintien de la paix pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 (A/53/5, vol. II), l'application rétroactive des nouvelles procédures soulève certaines difficultés, même si ces difficultés sont pour la plupart temporaires. Le Comité ne voit pas l'intérêt d'une étude comparative coûteuse sur les incidences financières des nouvelles et des anciennes procédures de remboursement. Comme l'a précisé le Secrétaire général, l'examen des incidences financières de l'application rétroactive des nouvelles procédures ne pourrait être achevé que lorsque toutes les demandes de remboursement au titre des missions liquidées ou en cours de liquidation auront été traitées (A/53/465, par. 27). De l'avis du Comité, cet examen aurait surtout un intérêt historique et n'aurait aucun effet sur les arrangements qui auront été convenus entre les États Membres et l'Organisation des Nations Unies, que ce soit sur la base des anciennes procédures ou sur la base de l'application rétroactive des nouvelles procédures. À son sens, une étude présente donc peu d'intérêt. En revanche, les rapports sur la liquidation des opérations de maintien de la paix devraient comporter suffisamment de données pour que l'on puisse déterminer les incidences de l'application rétroactive des nouvelles procédures.

**Examen des normes applicables aux matériels majeurs (par. 76 du rapport du Groupe de travail)**

20. Le débat sur les taux de remboursement, les normes de performance et les dates de révision des taux est résumé dans les paragraphes 31, 46 et 53 e) du rapport du Secrétaire général. Le cycle de révision est indiqué à l'annexe à la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994.

21. Le Comité consultatif note que pour les raisons indiquées au paragraphe 92 du rapport du Groupe de travail, il a été recommandé de changer le calendrier de révision des taux de remboursement. Le Secrétaire général avait proposé, comme indiqué au paragraphe 45 de son rapport, que le Groupe de travail de la phase IV examine les taux, mais cet examen n'avait pu avoir lieu comme prévu.

22. Compte tenu du retard pris dans l'examen du rapport du Groupe de travail et de la présentation tardive du rapport du Secrétaire général, les représentants du Secrétaire général ont fait savoir au Comité que la date indiquée dans le rapport du Groupe de travail, à savoir 2001, serait acceptable. Le Comité ayant demandé des précisions, les représentants du Secrétaire général lui ont dit que, compte tenu de la date proposée, les conclusions de l'examen des normes de performance et des taux de remboursement pourraient être utilisées aux fins de l'établissement des prévisions budgétaires pour l'exercice commençant le 1er juillet 2002. Toutefois, après avoir discuté avec le Comité consultatif, les représentants du Secrétariat ont évoqué la possibilité d'effectuer l'examen au printemps 2000. Le Comité approuve cette date et espère bien que les budgets des opérations de maintien de la paix pour la période 2001-2002 tiendront compte des conclusions de l'examen.

**Fournitures de bureau  
(par. 81 du rapport du Groupe de travail)**

23. Tout en partageant l'avis du Groupe de travail au sujet de la révision des normes de performance, le Comité estime, comme l'a indiqué le Secrétaire général au paragraphe 37 de son rapport, qu'il faudrait, à l'occasion du prochain examen des taux, débattre de la question de savoir s'il convient de rembourser les dépenses au titre des fournitures de bureau à tout le contingent ou seulement aux militaires occupant des postes administratifs, ainsi que de la question de la base du taux de remboursement.

**Blanchisserie et nettoyage  
(par. 83 du rapport du Groupe de travail)**

24. On a précisé au Comité consultatif que le taux actuellement utilisé pour le blanchissage et le nettoyage ne s'appliquait pas au nettoyage à sec des vêtements spéciaux nécessaires sur le plan opérationnel, aux coupes de cheveux, à la confection de vêtements et à la cordonnerie; le Groupe de travail a approuvé la recommandation du Secrétariat d'inclure le nettoyage à sec des vêtements spéciaux dans la catégorie blanchisserie et nettoyage mais a estimé que les coupes de cheveux, la confection de vêtements et la cordonnerie ne devaient pas y figurer. Le Comité consultatif prend note des

vues du Secrétariat telles qu'exprimées au paragraphe 39 du rapport du Secrétaire général.

**Tentes et hébergement  
(par. 84 du rapport du Groupe de travail)**

25. Le Secrétariat a examiné cette question aux paragraphes 40 et 53 a) de son rapport. Au paragraphe 84 de son rapport, le Groupe de travail renvoie au paragraphe 20 de l'annexe B du chapitre 3 du Manuel relatif au remboursement du matériel appartenant aux contingents, qui dispose que si l'Organisation des Nations Unies ne peut pas fournir de matériel d'hébergement permanent, en dur ou en semi-dur, à un contingent qui a passé six mois sous tente, le pays contributeur pourra prétendre au remboursement, au taux applicable au soutien autonome, à la fois des tentes et du matériel d'hébergement. Ce taux cumulé continuera d'être applicable jusqu'à ce que le personnel du contingent soit logé conformément à la norme correspondant au taux fixé pour le matériel d'hébergement. Le taux applicable à l'hébergement sous tente est de 20 dollars, tandis que celui applicable à l'hébergement en dur est de 36 dollars. Le montant de 36 dollars est également mentionné dans le rapport du Groupe de travail de la phase III (A/C.5/49/70, appendice II, B) et dans l'accord type révisé relatif aux contributions (A/51/967 et Corr.1 et 2, annexe C).

26. Lors des discussions que le Comité a eues avec les représentants du Secrétaire général, ceux-ci l'ont informé que l'objectif du double paiement était de fournir aux contingents des ressources supplémentaires pour leur permettre de construire ou de louer des logements sur place. Cet objectif ne figure dans aucun des documents publiés et le facteur inconfort n'est mentionné dans aucun des documents de travail. À l'heure actuelle, les deux taux n'ont encore jamais été appliqués simultanément à des pays fournissant des contingents, mais le Comité a appris qu'un pays réclamait le double paiement. Pour ce qui est de l'application future de cette disposition, le Comité a été informé que la notification mentionnée au paragraphe 19 de l'annexe B du chapitre 3 du Manuel relatif au remboursement du matériel appartenant aux contingents pourrait être examinée au moment de la négociation du Mémorandum d'accord. Si l'Organisation des Nations Unies n'est pas en mesure de fournir un hébergement en dur après une période de six mois, le Secrétariat devrait en informer le pays fournissant des contingents lors de la négociation du mémorandum d'accord, et proposer d'inclure dans ledit mémorandum un taux de 36 dollars au titre de l'hébergement.

27. Le Comité consultatif note qu'au paragraphe 85 de son rapport, le Groupe de travail recommande de mettre en place un mécanisme qui permette au Secrétariat de demander une

dérogation temporaire au principe de ce double paiement dans le cas des missions de courte durée où il serait manifestement très difficile et trop onéreux de fournir des cantonnements en dur. Le Groupe de travail semble ainsi reconnaître que l'Organisation peut être dans l'incapacité de fournir un hébergement en dur pour des raisons valables. Le Comité consultatif estime que si le coût de l'hébergement des contingents est plus élevé après six mois d'hébergement sous tente ou dans d'autres structures, il faudrait alors rembourser aux pays fournissant des contingents leurs frais réels, à hauteur de 56 dollars. En aucun cas, le taux ne devrait être inférieur à 36 dollars. Dans le cas où l'Assemblée générale souscrirait à cette recommandation, l'accord type relatif aux contributions devrait être modifié.

**Obligations de l'Organisation des Nations Unies  
au titre du système de location**

28. La question est examinée aux paragraphes 47 b) et 53 c) du rapport du Secrétaire général. Le Comité consultatif s'était déjà penché sur la question au paragraphe 11 de son rapport publié sous la cote A/50/887. Selon le Secrétariat, le facteur assurance inclus dans les taux d'utilisation couvre les pertes dues à des incidents «hors faute». Si l'Organisation des Nations Unies devait assumer la responsabilité de ces pertes, les pays fournissant des contingents se trouveraient dédommagés deux fois. D'autre part, le Secrétariat ne peut rembourser rapidement les pays fournissant des contingents que si les États Membres s'acquittent ponctuellement de leurs quotes-parts. Le Comité consultatif partage donc le point de vue qu'exprime le Secrétaire général au paragraphe 53 c) de son rapport.

**Révision du Manuel relatif au remboursement  
du matériel appartenant aux contingents**

29. Le Comité consultatif note que le Groupe de travail de la phase V va opérer une révision des taux de remboursement en 2001. Le Groupe de travail, au paragraphe 93 de son rapport, et le Secrétaire général, au paragraphe 45 a) de son rapport, prévoient que la révision du Manuel concernant le remboursement du matériel appartenant aux contingents devait être achevée au plus tard au milieu de l'année 1999. Répondant à une question du Comité consultatif, les représentants du Secrétaire général ont indiqué que, du fait que les recommandations du Groupe de travail de la phase IV ne seraient pas approuvées par l'Assemblée générale avant le milieu de l'année 1999, le manuel révisé ne pourrait matériellement être achevé avant le milieu de 2000. La version actuelle du manuel devrait être révisée avant le début des travaux du Groupe de travail de la phase V. Le Comité consultatif pense qu'il serait plus rationnel d'attendre que le

Groupe de travail de la phase V ait achevé ses travaux avant de publier un manuel révisé.

30. Compte tenu du paragraphe 1 de la résolution 51/218 E de l'Assemblée générale, le Comité consultatif recommande qu'un mémorandum d'accord type révisé/accord type révisé relatif aux contributions soit mis au point après que l'Assemblée générale aura examiné les rapports du Groupe de travail (A/C.5/52/39), du Secrétaire général (A/53/465) et du Comité (A/53/944), et aura pris une décision à leur sujet.

**Compétences requises pour l'examen  
et l'évaluation de la juste valeur marchande  
générique du matériel**

31. Dans son rapport sur les opérations de maintien de la paix de l'ONU (A/53/940), le Comité consultatif a recommandé que l'Organisation des Nations Unies complète, si nécessaire, ses propres compétences en faisant appel à des concours extérieurs indépendants pour l'exécution de services spécialisés dans le domaine de l'évaluation de la juste valeur marchande générique du matériel. Le Comité recommande que cet examen soit réalisé en 2000, de sorte que ses résultats soient pris en compte lors de l'élaboration des budgets des opérations de maintien de la paix pour la période allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002.

**Questions diverses**

32. Le Comité consultatif appelle l'attention sur le paragraphe 47 de son rapport A/53/895, dans lequel le Comité souligne qu'il importe de donner, dans les mémorandums d'accord pertinents, des indications précises quant aux obligations du Secrétariat et à celles des États Membres, à propos notamment du délai de cinq ans pour la présentation des réclamations.

33. Le Comité consultatif demande aussi que les futurs budgets des opérations de maintien de la paix comprennent des informations complètes sur les modalités de remboursement des pays fournissant des contingents; les rapports sur l'exécution du budget devront présenter des données sur les montants effectifs versés ou à verser par rapport aux prévisions de dépenses initiales.

## Annexe

## Rapport sur la première année complète d'application des procédures révisées de remboursement des matériels appartenant aux contingents

| <i>Question</i>  | <i>Recommandations du Groupe de travail de la phase IV (A/C.5/52/39)</i>   | <i>Recommandations du Secrétariat (A/53/465)</i>   |
|--|--|--|
| 1. Aspects juridiquement contraignants du Mémoire d'accord                     | La forme définitive du Mémoire d'accord pourra être modulée, sous réserve que les dispositions juridiquement contraignantes de l'accord soient maintenues, à savoir son caractère de lettre d'entente, d'accord relatif aux contributions, ou de mémorandum d'accord.  | Le Secrétariat préconise l'adoption de la recommandation.  |
| 2. Règlement des différends  | Le Groupe de travail explicite les modalités de communication avec les représentants du Secrétariat en cas de désaccord entre les pays fournissant des contingents et l'Organisation des Nations Unies à propos des matériels appartenant aux contingents.   | Le Secrétariat préconise l'adoption de la recommandation.  |
| 3. Période de remboursement  | Le Groupe de travail propose une réduction des taux de remboursement applicables aux matériels majeurs et au titre du soutien logistique autonome durant la phase de retrait. Le taux révisé serait de 50 % des taux de remboursement aux titres des locations mensuelles et du soutien logistique autonome appliqués avant la phase de retrait. | Le Secrétariat préconise l'adoption de la recommandation.  |
| 4. Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents                      | L'examen et la révision du manuel relatif au matériel appartenant aux contingents devront être terminés au plus tard à la mi-1999.   | Le Secrétariat préconise l'adoption de la recommandation. Toutefois, le processus d'examen et d'approbation du rapport du Secrétaire général (A/53/465) et des recommandations du Groupe de travail de la phase IV ayant enregistré du retard, il lui semble plus réaliste d'envisager la mi-2000. |
| 5. Normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de soutien logistique | La recommandation du Groupe de travail concernant l'élaboration de normes en matière de soutien logistique a déjà été prise en compte par le Secrétariat, et un programme d'élaboration de normes pour les biens et services fournis par l'Organisation est en cours à la Division de l'administration et de la logistique des missions.         | Le Secrétariat préconise l'adoption de la recommandation.  |
| 6. Taux de remboursement en cas de retard dans le rapatriement du matériel     | Le Groupe de travail recommande que le pays ayant fourni un contingent soit remboursé au taux applicable pour la location sans services en cas de retard excessif (plus de 14 jours) dans le rapatriement du matériel lui appartenant, pour une cause imputable à l'Organisation des Nations Unies.  | Le Secrétariat préconise l'adoption de la recommandation.  |
| 7. Utilisation des matériels majeurs   | Un contingent qui utilise des matériels majeurs, comme par exemple une cuisine roulante, ne sera remboursé au titre du soutien autonome que pour la restauration. Rembourser l'équipement équivaldrait à un double paiement.   | Le Secrétariat préconise l'adoption de la recommandation.  |
| 8. Équipement individuel et soutien logistique autonome                        | Une liste type de l'équipement individuel devrait être approuvée avant le déploiement des missions.  | Le Secrétariat préconise l'adoption de la recommandation.  |
| 9. Transmissions   | Des normes de performance révisées pour le remboursement des dépenses relatives aux transmissions sont recommandées.   | Le Secrétariat préconise l'adoption de la recommandation.  |
| 10. Restauration et production d'électricité                                   | Les procédures de remboursement applicables lorsque les contingents doivent fournir un appui à un poste d'observation ou à une unité hors cantonnement sont précisées.   | Le Secrétariat préconise l'adoption de la recommandation.  |

| Question   | Recommandations du Groupe de travail de la phase IV (A/C.5/52/39)  | Recommandations du Secrétariat (A/53/465)   |
|--|--|---|
| 11. Dates d'application des procédures aux missions en cours   | Un plan précisant la date à partir de laquelle le nouveau système devrait s'appliquer à toutes les missions devrait être présenté à l'Assemblée générale pour examen et approbation avant la fin de 1998.  | Le Secrétariat est, sur le plan des principes, en faveur de la recommandation. Toutefois, sa présentation à l'Assemblée générale est liée à l'évaluation d'ensemble des besoins militaires actuellement réalisée en coordination avec les conseillers militaires et les commandants des forces. L'application des procédures révisées devra être échelonnée afin de tenir compte de la durée de vie résiduelle de certains équipements pour lesquels les pays ont été intégralement remboursés au moyen des anciennes procédures. |
| 12. Application rétroactive  | Le Secrétariat a analysé la question du coût de l'application rétroactive des nouvelles procédures. Le Groupe de travail recommande de ne pas modifier l'actuelle manière de procéder, qui consiste à appliquer rétroactivement les nouvelles procédures. Il recommande également que le Secrétariat établisse un rapport détaillé sur les incidences qu'aurait l'application rétroactive et le présente à l'Assemblée générale. | Une évaluation fiable du coût de l'application rétroactive des nouvelles procédures ne pourra être terminée que lorsque toutes les demandes de remboursement au titre des missions liquidées auront été traitées.   |
| 13. Fournitures de bureau, neutralisation des explosifs et munitions, identification, blanchisserie et nettoyage, fournitures pour la défense des périmètres, protection nucléaire, biologique et chimique | Le Groupe de travail a examiné ces questions et a recommandé que le Groupe de travail de la phase V s'en saisisse à nouveau lorsqu'il réexaminera les taux et normes de performance.   | Le Secrétariat préconise l'adoption de la recommandation.   |

## Questions devant faire l'objet de nouvelles discussions et de décisions

| Question  | Recommandations du Groupe de travail de la phase IV (A/C.5/52/39)  | Recommandations du Secrétariat (A/53/465)  |
|---|--|--|
| 14. Plafonnement du montant remboursable en cas de perte ou de détérioration de matériel due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé  | Le montant remboursable ne devrait pas être plafonné lorsque la demande est justifiée. Le Secrétariat devrait recommander des procédures appropriées pour le traitement de ces demandes.   | L'Assemblée générale voudra peut-être envisager de plafonner les remboursements aux pays fournissant des contingents en cas de perte ou de détérioration de matériel due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé.  |
| 15. Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en cas de perte ou de détérioration durant le transport lorsque les frais de réparation représentent 10 % ou plus de la juste valeur marchande générique de l'article endommagé        | La question des pertes et des détériorations durant le transport devrait être clarifiée et le Secrétariat devrait prendre des dispositions pour que les pays fournissant des contingents soient remboursés lorsque du matériel leur appartenant subit une avarie importante (10 % ou plus de la juste valeur marchande de l'article endommagé) durant le transport.  | Il faudrait réaliser une étude pour déterminer la faisabilité de cette recommandation et le coût qui résulterait de son application avant qu'elle ne soit adoptée. Dans la majorité des cas, les avaries devraient être couvertes par l'assurance du transporteur.   |
| 16. Universalité des facteurs applicables à la mission. Nécessité de réexaminer les facteurs applicables à la mission au cours du troisième mois suivant son établissement  | Les facteurs applicables à la mission devraient être réexaminés au cours du troisième mois suivant l'établissement de celle-ci.  | Le réexamen des facteurs au cours du troisième mois n'est pas nécessaire. Le Chef de l'Administration a le pouvoir de demander une révision des facteurs applicables à la mission s'il s'avère que la situation a sensiblement changé.   |
| 17. Application cumulée des taux établis pour les tentes et pour les moyens d'hébergement   | Les dispositions actuelles, qui prévoient l'application simultanée des taux établis respectivement pour les tentes et pour les moyens d'hébergement (20 dollars pour les tentes et 36 dollars pour les moyens d'hébergement), soit un taux cumulé de 56 dollars, devraient être maintenues dans les cas où l'hébergement en dur ne peut être fourni après six mois d'hébergement dans des tentes. Le Secrétariat pourrait demander une dérogation à ce principe dans le cas des missions de courte durée, où il serait manifestement difficile et onéreux de fournir des cantonnements en dur. | Le Secrétariat est d'avis que, si un contingent ne dispose toujours pas de cantonnements en dur au bout de six mois, le taux de remboursement devrait passer à 36 dollars par personne et par mois.  |
| 18. Responsabilité supplémentaire de l'Organisation des Nations Unies pour perte due à des incidents «hors faute» au cas où l'Organisation ne s'acquitterait pas pleinement des obligations qui lui incombent au titre du système de location | Le Groupe de travail de la phase IV n'a pas examiné cette question. Les groupes de travail précédents ont proposé qu'au cas où l'Organisation des Nations Unies ne s'acquitterait pas pleinement des obligations qui lui incombent au titre du système de location, elle assume la responsabilité totale des pertes ou des détériorations dues à des incidents «hors faute».   | Le Secrétariat suggère que l'Assemblée générale revoie sa décision, car celle-ci peut donner lieu à des doubles paiements dans la mesure où les taux de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents comprennent déjà un facteur assurance contre la perte ou la détérioration due à des incidents «hors faute». |
| 19. Montant considéré comme base de remboursement en cas de perte ou de détérioration de matériel due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé   | Le Groupe de travail a recommandé le maintien de la pratique actuelle, qui retient implicitement comme base de remboursement la juste valeur marchande générique (moins les paiements au titre de la location sans services).  | Le Secrétariat est d'avis que le montant considéré comme base de remboursement devrait être soit la juste valeur marchande générique, soit la valeur résiduelle, le montant le moins élevé étant retenu.   |

---

| <i>Question</i>   | <i>Recommandations du Groupe de travail de la phase IV (A/C.5/52/39)</i>  | <i>Recommandations du Secrétariat (A/53/465)</i>  |
|---|---|---|
| 20. Examen des normes de remboursement applicables au matériel majeur – calendrier proposé pour les travaux du Groupe de la phase V | Le Secrétariat devrait convoquer le Groupe de travail de la phase V en 2001 pour examiner et valider les taux, procédures et normes de remboursement. | Initialement, le Secrétariat avait recommandé que le Groupe de travail de la phase V soit convoqué en 1999. Toutefois, compte tenu des retards enregistrés dans l'examen du rapport du Secrétaire général (A/53/465) et dans l'adoption des recommandations du Groupe de travail de la phase IV, le Secrétariat souscrit aux recommandations selon lesquelles la conférence sur la phase V et la révision des taux de remboursement devraient avoir lieu en 2001. Les fonctionnaires qui s'occupent des questions relatives au matériel appartenant aux contingents, dont les effectifs ont été réduits, concentrent leurs efforts sur le traitement des demandes de remboursement non encore réglées et auront besoin de davantage de temps pour préparer la conférence. |

---